

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2024

**N°2024/04/10/06 - OBJET : Octroi subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2024.**

Le dix avril deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-huit mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marc FUSAT en application de l'article L 2121-14 du CGCT et de la circulaire Préfectorale n° DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024.

**Étaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Emilie GERMAIN, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN, Sébastien THOMAS, Christine GARCIN-GOURILLON à compter du point 17.

**Pouvoirs** : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Alexandre WAJS, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT, Alain CHAIX à Marie-Pierre CALLET

**Absents excusés** : Fanny ARSAC, Christine GARCIN-GOURILLON jusqu'au 16 inclus, FABRE Thierry

**Secrétaire de séance** : Bernadette SAMUEL

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

NB : les conseillers municipaux ci-après ont déclaré en séance, avoir en 2024 un intérêt personnel :

- « ADMR » Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Assoc sportive collège st Martin » Sébastien THOMAS personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Boule ovale » Marie-Pierre CALLET et Lucie BABIN personnellement intéressées au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- « FC Alpilles » Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Club de Tennis » Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « CTVB », Marc FUSAT et Murielle GARZINO personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- « Coopérative Maternelle » Marc FUSAT personnellement intéressé au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « FNACA » Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Horlac » Alexandre WAJS et Bernadette SAMUEL personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,

- « Les sentiers de Maussane » Marc FUSAT pour sa procuration de Patrick LAFFITTE, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,
- « Ovalive Club des Alpilles, Sébastien THOMAS, Bernadette SAMUEL et Marc FUSAT pour sa procuration de Patrick LAFFITTE personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- « Saint Eloi », Emilie GERMAIN, Murielle GARZINIO, et Laurent JUGLARET personnellement intéressés au vote de la présente subvention, ne prennent pas part au vote et à la délibération et sortent de la salle,
- Terre des Baux, Marie-Pierre CALLET personnellement intéressée au vote de la présente subvention, ne prend pas part au vote et à la délibération et sort de la salle,

à l'unanimité des membres ayant pris part au vote, les membres personnellement intéressés quittent la salle au moment du vote,

Vu l'avis favorable du comité sports et vie associative

**DECIDE** d'allouer, au titre de l'année 2024 et tels que fixés ci-dessous, les subventions aux associations aux montants indiqués.

#### Subventions aux associations

BENEFICIAIRE	VOTE
ADMR	500,00 €
AMICALE SAPEURS FORESTIERS	400,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	200,00 €
APEMA PARENTS D'ELEVES	1 500,00 €
ASSOC SPORTIVE COLLEGE ST MARTIN	125,00 €
BODY FIT BOXING	1 200,00 €
BOULE OVALE	1 300,00 €
FC ALPILLES	4 500,00 €
CLUB DE TENNIS	3 500,00 €
CLUB DE YOGA	300,00 €
CLUB TAURIN CTVB	6 000,00 €
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE	750,00 €
EVEIL ET NOUS	400,00 €
FNACA VALLEE DES BAUX	200,00 €
HORLAC LANGUES CULTURES	500,00 €
LES DECIBELS	500,00 €
LES RACINES EHPAD VALLEE DES BX	1 000,00 €
LES SENTIERS DE MAUSSANE	500,00 €
LES TAMBOURINAIRES VALLEE DES BX	250,00 €
NOTES ET MOTS	750,00 €
OSHUKAI MAUSSANE KARATE	500,00 €
OVALIVE CLUB DE RUGBY	1 000,00 €
OVALIVE TOURNOI RUGBY	3 000,00 €
PARCOURS LITTERAIRE EN PVCE	500,00 €
SAINT ELOI	3 500,00 €
SHAKTI YOGA	500,00 €
TERRES DES BAUX	550,00 €

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 12 avril 2024

Publication sur le site de la mairie le : 12 avril 2024

Secrétaire de séance,  
**Bernadette SAMUEL**



Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.